



## CONVENTION

<b>PRISE EN CHARGE DES TRAITEMENTS LOGOPÉDIQUES PAR DES LOGOPÉDISTES INDÉPENDANTS</b>	
NOM DE L'ENTITÉ: <b>OMP</b>	Processus : financement de traitements logopédiques
Entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> février 2015	Version et date: V1 / 30.01.2015
Responsable de la convention : Stephan Wenger	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

La présente convention régleme la collaboration entre les logopédistes indépendants (privés) accrédités et l'OMP (Office Médico-Pédagogique), au sujet des traitements logopédiques dispensés aux enfants intégrés dans l'enseignement spécialisé (regroupements spécialisés, classes intégrées et centres médico-pédagogiques). Elle s'inscrit dans le contexte de l'application de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et de la mise en application du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP) du 29 septembre 2011.

#### 2. Champ d'application

Traitements logopédiques délégués par l'OMP à des logopédistes accrédités exerçant en qualité d'indépendants

#### 3. Rôles et personnes de référence

Membres de la direction médico-psychologique de l'OMP et logopédistes indépendants accrédités au sens de la LIJBEP

#### 4. Références légales - réglementaires

- ♦ Directive relative à la prise en charge par le SMP des traitements logopédiques par des logopédistes indépendants du 29 juin 2009
- ♦ Convention tarifaire du 19 mars 2009 conclue entre le DIP et l'ARLD, section Genève;
- ♦ Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidé du 10 décembre 2007.
- ♦ Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés C 1 12.01 (RIJBEP)
- ♦ Loi sur l'Instruction Publique C 1 10 (LIP)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette instruction métier, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

## II. Convention détaillée

### Article 1: Mandat de l'OMP

Le règlement d'application de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP) ne permet pas l'octroi simultané de mesures d'enseignement spécialisé et de logopédie (article 10 alinéa 5). C'est pour cette raison que l'Office médico-pédagogique a été doté d'un budget permettant le paiement de la logopédie en privé de façon transitoire, jusqu'à sa prise en charge institutionnelle, pour les enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

### Article 2: Demandes de prise en charge financière des traitements

Les demandes de prise en charge financière des traitements logopédiques en privé par l'Office médico-pédagogique, pour les enfants bénéficiant de l'enseignement spécialisé, correspondent à trois types de situations : les demandes initiales de transition (2.1), les demandes de prolongation (2.2) et les demandes de nouveaux traitements (2.3).

Les demandes initiales (2.1) et de prolongation (2.2), sont systématiquement précédées d'une réunion de réseau qui vise à déterminer l'indication. Celle-ci réunit, au minimum, le logopédiste en privé qui assure le traitement, le logopédiste de l'OMP et le responsable thérapeutique liés à l'institution d'enseignement spécialisé.

#### L'indication dépend:

- a. Des évaluations de l'enfant réalisées, par le logopédiste en privé d'une part, et par le logopédiste et le responsable thérapeutique OMP liés à l'institution d'enseignement spécialisé d'autre part (évaluations classiques ou issues d'observations en classe/en institution).
- b. De l'offre de traitement logopédique au sein de/liée à l'institution d'enseignement spécialisé.

#### Il s'agit de recommander si le traitement en privé:

- a. doit être maintenu tel quel
- b. doit se poursuivre avec une fréquence et/ou une durée des séances qui peut être réduite.
- c. n'est plus indispensable

#### Cette recommandation doit être basée sur l'un des 4 critères suivants:

- a. Evaluation diagnostique
- b. Sévérité de la problématique langagière
- c. Qualité de la relation/alliance thérapeutique, difficulté à transférer le traitement à un tiers
- d. Offre de traitement disponible au sein / liée à l'institution de l'OMP

Suite aux réunions de réseau susmentionnées, la demande est effectuée de la manière suivante.

- Le logopédiste en privé envoie, à la direction médico-psychologique de l'OMP, un rapport écrit d'évaluation logopédique et un formulaire ad hoc, signé.
- En parallèle, le logopédiste et le responsable thérapeutique de l'OMP font de même.

### **2.1 « Demande initiale de transition » : poursuite d'un traitement ayant débuté avant l'entrée en enseignement spécialisé**

2.1.1 Si l'indication de poursuite d'un traitement logopédique effectué par un logopédiste

indépendant en privé existe au moment de l'admission en enseignement spécialisé et que le SPS doit donc interrompre la prise en charge, le financement est garanti par l'OMP pendant quatre mois (jusqu'au 31 décembre de l'année en cours si l'admission en enseignement spécialisé a lieu à la rentrée scolaire de fin août).

Ce financement de transition doit être demandé à la direction médico-psychologique de l'OMP, par courriel ou courrier libre, dans les meilleurs délais.

2.1.2 La période de quatre mois susmentionnée doit permettre l'organisation d'une réunion de réseau, une décision d'indication et l'établissement d'une éventuelle demande de financement pour le reste de l'année scolaire selon la procédure susmentionnée.

La demande doit parvenir à la direction médico-psychologique un mois et demi avant la fin de la période de quatre mois susmentionnée, soit d'ici au 15 novembre pour les enfants admis en enseignement spécialisé à la rentrée scolaire.

2.1.3 Sur la base des documents reçus, la direction médico-psychologique de l'OMP se prononce sur le financement du traitement, valable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La décision est communiquée à la fin du troisième mois de la période de quatre mois susmentionnée (au 30 novembre pour les enfants admis à la rentrée scolaire), afin de garder un dernier mois pour réaliser l'éventuelle transition ou fin de traitement.

<b>Résumé des échéances de la procédure de demande initiale</b>	
<b>Admission en enseignement spécialisé</b>	Rentrée scolaire ou jour 1
<b>Réunion de réseau à effectuer</b>	De la rentrée au 15 novembre ou du jour 1 au jour 75
<b>Formulaires à envoyer à la DMP OMP</b>	D'ici au 15 novembre ou au jour 75
<b>Communication de la décision par la DMP OMP</b>	Au 30 novembre ou jour 90
<b>Période de financement concernée par la décision</b>	Du 1er janvier ou du jour 120 jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours

## **2.2 « Demande de prolongation » : prolongation d'une demande de type 2.1 lorsque l'enfant continuera à être scolarisé en enseignement spécialisé**

2.2.1 Tant que l'enfant bénéficie de l'enseignement spécialisé, une demande de prolongation du financement du traitement en privé est possible, s'il existe une indication de poursuite pendant l'année scolaire suivante. La prolongation ne relève plus d'une logique de transition, mais correspond à un traitement qui ne peut toujours pas, pour des raisons explicites, être repris par les logopédistes de l'OMP.

2.2.2 La réunion de réseau visant à déterminer l'indication pour l'année scolaire suivante doit

avoir lieu entre le 1er février et le 30 avril. Lors de la première demande de prolongation, la réunion de réseau peut être remplacée par un échange téléphonique ou de courriers électroniques, si une unanimité existe quant à l'indication.

Les demandes doivent parvenir à la direction médico-psychologique d'ici au 30 avril.

2.2.3 Sur la base des documents reçus, la direction médico-psychologique de l'OMP décide si la prolongation du financement du traitement, valable jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, est recevable.

La décision de la direction médico-psychologique est communiquée d'ici au 15 mai, afin de garder un mois et demi pour réaliser l'éventuelle transition ou fin du traitement.

<b>Résumé des échéances de la procédure de demande de prolongation</b>	
<b>Réunion de réseau ou échange à effectuer</b>	De 1er février au 30 avril
<b>Formulaires à envoyer à la DMP OMP</b>	D'ici au 30 avril
<b>Communication de la décision par la DMP OMP</b>	Au 15 mai
<b>Période de financement concernée par la décision</b>	Du jour de rentrée scolaire suivante jusqu'au dernier jour de l'année scolaire suivante

### **2.3 « Demande de nouveau traitement » : l'instauration d'un traitement lorsque l'enfant est déjà scolarisé en enseignement spécialisé**

2.3.1 Dans certains cas, une indication de traitement logopédique individuel en privé est posée par le logopédiste ou le responsable thérapeutique de l'OMP, alors que l'enfant est déjà scolarisé en enseignement spécialisé. Il s'agit d'une indication à mettre en place des prestations logopédiques motivées par les besoins de l'enfant. L'instauration de ces nouvelles prestations doit correspondre à une prestation qui ne peut pas, pour des raisons explicites, être assumée par les logopédistes de l'OMP.

2.3.2 Un logopédiste en privé auprès duquel une telle demande est effectuée ne peut pas s'engager à l'assumer s'il espère un financement par l'OMP ou par le SPS. Dans ce cas, il signale aux parents de l'enfant la nécessité de demander un bilan et d'en référer aux collaborateurs de l'institution spécialisée de l'OMP dans laquelle l'enfant est scolarisé.

2.3.3 Ne s'agissant plus d'une demande liée à un traitement débuté avant l'entrée en enseignement spécialisé et que l'OMP financerait pour assurer la transition et ses suites, la demande de financement doit être effectuée auprès du SPS, par les logopédistes de l'OMP, selon les conditions fixées par l'article 34 du RIJBEP. Toutefois, les logopédistes de l'OMP recevant une telle demande effectuent d'abord une demande de financement à la direction médico-psychologique de l'OMP en faisant parvenir un formulaire ad hoc et un rapport écrit d'évaluation. La demande doit ensuite être transmise au SPS, accompagnée de la décision de refus de l'OMP pour permettre l'entrée en matière sur une demande liée à un enfant scolarisé en enseignement spécialisé.

2.3.4 Les décisions du SPS résultant de ces demandes doivent être transmises en copie pour information, par les logopédistes de l'OMP, à la direction médico-psychologique de l'OMP.

### **Article 3: Conditions d'octroi:**

3.1 L'enfant doit être au bénéfice des prestations de scolarité spéciale octroyées par le Secrétariat à la pédagogie spécialisée.

3.2 La liste des diagnostics CIM-10 donnant droit aux prestations de logopédie figure dans l'annexe III du RIJBEP.

3.3 Le traitement doit être effectué par un logopédiste accrédité par la direction générale de l'Office de l'Enfance et de la Jeunesse (selon les conditions de l'article 31 du RIJBEP).

3.4 Si le logopédiste indépendant travaille simultanément à l'OMP, il ne peut pas prendre en traitement, au sein de sa pratique privée, un enfant appartenant au secteur dans lequel il travaille à l'OMP. L'adresse du domicile de l'enfant fait foi pour déterminer le secteur de rattachement.

3.5 Le logopédiste doit être indépendant et affilié à l'AVS.

3.6 D'avoir approuvé la convention "Prise en charge des traitements logopédiques par des logopédistes indépendants" qui lie l'OMP aux logopédistes indépendants mandatés pour des traitements, et ce, une fois au début de la prise en charge financière par l'OMP pour chaque traitement.

3.7 Si le traitement doit être repris par un(e) autre logopédiste, l'autorisation préalable de l'OMP est indispensable. Elle doit être demandée par écrit.

3.8 Au-delà de l'indication pour un traitement en logopédie, l'octroi des prestations est soumis à la disponibilité budgétaire.

### **Article 4: Conditions de financement:**

4.1 Nombre maximal de séances par année:

- 40 séances de max. 60 minutes pour un traitement basé sur 1 séance par semaine;
- 80 séances de max. 45 minutes pour un traitement basé sur 2 séances par semaine.

4.2 Période de traitement financée:

Début de la période: à la date indiquée dans le courrier de confirmation transmis par la direction de l'OMP. Pour les prolongations, c'est la date de la rentrée scolaire prochaine.

Terme de la période: à la fin de l'année scolaire (fin juin).

Exceptions: pour des motifs justifiés, une demande écrite peut être adressée à la direction de l'OMP afin de reporter le terme de cette période à la fin août. Seuls les motifs liés aux besoins de l'enfant pourront être reçus. Le logopédiste en privé transmet sa demande avant le 30 avril et reçoit une réponse d'ici au 31 mai.

4.3 L'OMP ne procédera à aucun paiement rétroactif pour les demandes faites hors-délai.

4.4 Les remboursements effectués couvrent la totalité des coûts. Les logopédistes ne peuvent pas facturer de frais supplémentaires aux ayants droit de prestations financées par l'OMP.

4.5 Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OMP.

4.6 Les logopédistes qui facturent intentionnellement des prestations non-fournies se verront signalés à la direction générale de l'Office de l'Enfance et de la Jeunesse avec le risque du retrait de leur accréditation.

#### **Article 5: Tarifs**

5.1 Les tarifs appliqués figurent sous l'article 35, alinéa 2, du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP).

#### **Article 6: Transmission des informations**

6.1 Les logopédistes doivent communiquer sans délai à l'OMP les informations relatives à l'octroi des prestations, notamment toute interruption de traitement.

6.2 Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les données recueillies au sein du traitement. L'OMP n'est pas considéré comme un tiers, si ces données sont en lien avec les décisions de ce dernier.

#### **Article 7: Déontologie**

7.1 Les dispositions de cette convention associent les principes d'efficacité, d'économicité et d'opportunité des traitements. Ceux-ci ne sont effectués qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement ne peut être atteint ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu.

J'ai lu et approuvé les 6 pages de la convention (prière de ne retourner que la dernière),

Pour l'enfant:.....

Genève, le

Lieu et date:



Pour la direction  
médico-psychologique de l'OMP,  
Stephan Wenger

Nom, prénom ou tampon de la/du logopédiste:

Signature de la/du logopédiste: